

## INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP - FORMULAIRE DE DECLARATION

### Département de l'Aisne

Code du sport - Article L331-5 ; Articles R322-4 à R322-7 ; Article D321-5 ; Articles A322-142 à A322-146

#### Ce formulaire doit être déposé :

- Avant la date prévue, au délégué local de la Fédération Française de Ball-trap le cas échéant ;
- 15 jours minimum avant la même date prévue, et après signature de la FF de Ball-trap, au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) s'il est correctement rempli et comporte les avis et attestations indispensables.

Département	Commune ou lieu de la manifestation	Date prévue de la manifestation
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Désignation de l'emplacement retenu : .....

NOM et Prénom de l'organisateur : .....

Ou du responsable pour une association : .....

Date et lieu de naissance: .....

Domicile de l'organisateur ou du responsable : n° : ..... rue : .....

Code postal : ..... Ville : .....

☎ : ..... 📧 : ..... Courriel : .....

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux Assurances Responsabilité Civile et aux mesures de sécurité doivent compléter les paragraphes suivants :

#### **I - AGREMENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP**

Nécessaire pour toute manifestation donnant lieu à des remises de prix dont la valeur globale cumulée excède un montant de 3.000 € et qui n'est pas interdit aux licenciés (Articles L331-5 et A331-1 du code du sport).

L'organisateur déclare que la manifestation n'est pas soumise à l'agrément de la Fédération Française de Ball-trap. **(1)**

L'organisateur déclare qu'il est détenteur de l'agrément préalable de la Fédération Française de Ball-trap en date du ..... **(1)**

Joindre l'attestation.

**P.J.**

*Le présent formulaire ne concerne pas les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Ball-Trap qui sont déclarées comme établissement permanents.*

(1) Rayer la mention inutile

## II - MESURES DE SECURITE

A joindre **obligatoirement** :

1°) plan de situation au 1/200 000 ou extrait d'une carte géographique à l'échelle.

P.J.

2°) un croquis coté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public.

P.J.

**L'organisateur s'engage** à respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par le code du sport, articles A322-142 à A322-146. (Reproduites en page 4)

### **Avis du responsable local de la Fédération Française de Ball-Trap**

\* Avis Favorable : sous réserve du respect scrupuleux sur le terrain des installations figurant sur le croquis joint, des engagements pris et du strict respect de la sécurité.

\* Avis défavorable :

Le : .....

Le Responsable local de la FFBT

(\*Rayer la formule inutile

### **Avis du Maire de la commune où doit se dérouler la manifestation.**

\* Avis Favorable :

\* Avis Défavorable :

Le : .....

Le Maire

(\*Rayer la formule inutile

## III - ASSURANCES

### **A) RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur **déclare** avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui, même, ses préposés, le public et les pratiquants (Articles L321-1 et L331-9 du code du sport).

Attestation d'assurance de la FFBT (à joindre)

P.J.

Autre attestation d'assurance (à joindre)

P.J.

### **B) RESPONSABILITE CIVILE DES PRATIQUANTS**

L'organisateur a souscrit une assurance de groupe

P.J.

L'organisateur est dans l'impossibilité matérielle de vérifier que chacun des participants est titulaire d'une assurance personnelle en cours de validité garantissant sa responsabilité civile. Il s'engage à délivrer à ceux des participants qui n'en sont pas déjà titulaires une licence loisirs de la Fédération Française de Ball Trap.

Fait à : .....

Signature de l'organisateur

Le : .....

Croquis côté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu.

Echelle environ 1/5.000 (1 cm pour 50 mètres)

Indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public.

A noter : si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur, une distance minimale de 250 m dans la direction normale du tir doit séparer l'établissement des routes et habitations riveraines.

## REGLES DE SECURITE

**A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous**

---

Code du sport – articles A322-142 à A322-146

### **Article 4**

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes – Art A322-142 à 146.

- **retirer les bretelles des fusils.**
- **ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir.**
- **ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte.**
- **ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée.**
- **en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**

### **Article 5**

« Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les **garanties de sécurité** prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile **de l'organisateur** et de **chacun des participants** n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse. »